

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET » MARS 2023.

Pages :	:	9
---------	---	---

TITRE I: BUT - COMPOSITION

Article 1. But

- 1. L'Association Française de Cricket dite **France Cricket**, ci-après dénommée l'association, a pour objet, sous l'égide de la FFBS (*jusqu'au 31/12/25), l'organisation générale, le développement, la promotion et le contrôle de la pratique du cricket, ainsi que les pratiques dérivées, connexes ou complémentaires de cette discipline, et ceci tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités ultramarines. France Cricket exerce pour le compte de la Fédération les compétences et prérogatives, visées aux articles R. 131-32 et suivants du code du sport attachées à la délégation pour la discipline du cricket, et correspondant aux compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et départementaux, ainsi que l'organisation, au sens large, de la pratique, compétitive et loisir, tournois et matchs amicaux, du cricket sur le territoire de la République française.
- 2. Elle a été créée en 1920, sa durée est illimitée.
- 3. Elle a son siège à Saint-Maurice (94). Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du comité directeur.
- 4. Elle veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le CNOSF.

Article 2. Composition

- 5. L'association se compose de clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 1^{er} du code du sport, qui en deviennent ses membres.
- 6. L'association comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des organismes à but lucratif, dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique d'une ou plusieurs disciplines issues du cricket, et qu'elle autorise à délivrer des licences.
- 7. Elle comprend, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur

Article 3. Affiliation à l'Association

- 8. L'affiliation ne peut être refusée à un club, constitué pour la pratique du cricket, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des clubs, ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur.
- 9. En ce qui concerne les organismes à but lucratif, l'affiliation à l'association pourra être refusée à l'organisme demandeur s'il n'a pas conclu avec l'association une convention définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion ou au développement du cricket.

Article 4. Contribution financière

- 10. Les clubs et organismes à but lucratif affiliés à l'association participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant une cotisation annuelle, une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés, et une cotisation annuelle pour l'assurance couverture de la responsabilité civile, dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.
- 11. Les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement par une cotisation dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Article 5. Perte de la qualité de membre

- 12. La qualité de membre de l'association se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts, par le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ou par la radiation.
- 13. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations et non-respect des dispositions statutaires et réglementaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6. Licences

- 14. La licence, délivrée exclusivement par l'association, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlement de cette dernière. L'association délivre plusieurs catégories de licences :
 - a) Compétition
 - b) Encadrement
 - c) Scoreur
 - d) Arbitre
 - e) Entraineur
 - f) Dirigeant
 - g) Loisir

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. Tous les adhérents des clubs affiliés à l'association doivent être titulaires d'une licence. L'association peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à l'association toute personne souhaitant pratiquer le cricket au sein de sa structure. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements généraux ou par le règlement disciplinaire. Les conditions de délivrance et de retrait de la licence sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire. La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de l'association.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les diplômes d'entraineurs, d'arbitre et de scoreur ne peuvent être délivrés qu'à des titulaires d'une licence.

Doivent notamment être titulaires d'une licence en cours de validité :

- Les membres du comité directeur
- Les membres des comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux
- Les entraineurs, arbitres et scoreurs en exercice
- Les membres des commissions nationales
- Les dirigeants des clubs affiliés

Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et la règlementation en vigueur.

Article 7. Moyens d'action de l'Association

15. Les moyens d'action de l'association sont :

- Mise en place de ligues régionales ou interrégionales et de comités départementaux
- L'organisation de compétitions nationales, régionales ou interrégionales et départementales, ouvertes aux clubs affiliés.
- L'organisation de rencontres internationales
- La défense des intérêts du cricket auprès des pouvoirs publics
- L'attribution d'aides techniques ou matérielles aux clubs affiliés
- La création des centres permanents de formation.
- La création des centres d'entrainements pour les équipes de France.
- La lutte contre le dopage
- La délivrance des licences

Des emplois de cadres techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

Article 8. Ligues Régionales et Inter-régionales – Comités Départementaux

16. L'association peut constituer, sous forme d'associations loi de 1901, des organismes régionaux ou interrégionaux et départementaux, chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de l'association. Les organismes territoriaux ultramarins peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de leur zone géographique.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition – Répartition des voix

L'assemblée générale se compose des représentants des clubs, des organismes à but lucratif affiliés à l'association, à jour de leur cotisation annuelle. Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à l'association.

L'Assemblée Générale de l'Association Française de Cricket est son instance suprême.

La date et le lieu de chaque Assemblée Générale ordinaire sont fixés par le Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Le Président de France Cricket ouvre et préside l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par les membres du Comité Directeur et salariés de France cricket.

Le Comité Directeur peut convoquer des assemblées extraordinaires en tout temps. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Il doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les deux mois de la demande écrite d'au moins un cinquième des clubs, adressée au Comité Directeur, avec indication des motifs et en précisant les affaires à traiter à l'ordre du jour.

L'Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur comme défini dans le Règlement Intérieur et II est validé par le Président avant envoi aux membres.

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

France Cricket peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Les modalités de fonctionnement et de décision de l'Assemblée Générale sont définies par les dispositions du Règlement Intérieur ;

Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club ou l'organisme selon le barème suivant :

Licences de pratiquants en compétitions officielles Cricket :

a) 0 à 11 licences : 0 voix

b) 12 à 20 licences : 1 Voix

c) 21 à 50 licences : 2 Voix

d) 51 à 100 licences : 3 Voix

e) Plus de 101 licences : 4 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

Licences de pratique non-compétitive : (Loisir, traditionnel) :

f) 20 à 100 licences : 1 Voix

g) Au-delà de 101 licences : 2 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

Les ligues régionales et interrégionales et les comités départementaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

Article 10. ATTRIBUTIONS

1. L'Assemblée Générale se réunit en présence physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à la date fixée par le Comité Directeur sufference physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à la date fixée par le Comité Directeur sufference physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à la date fixée par le Comité Directeur sufference physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à la date fixée par le Comité Directeur sufference par le communication.

proposition du Bureau Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

- 2. L'Assemblée Générale valide la politique générale de l'Association. Elle entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de France Cricket. Elle approuve, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de France Cricket.
- 3. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, les règlements généraux, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.
- 4. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 5. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de France Cricket.
- 6. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports financiers et de gestion de France Cricket sont portés chaque année à la connaissance de ses membres. Ils sont aussi adressés au Ministre chargé des Sports.

COMPOSITION

- 7. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives (clubs) membres affiliés à France Cricket, à jour de leur cotisation annuelle, élus au scrutin uninominal par les assemblées générales de leurs clubs.
- 8. Les salariés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative sur invitation du président.

TITRE III: ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 11. Composition

17. L'association est dirigée et administrée par un comité directeur de 18 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale : règlement médical et règlements sportifs. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles

Les candidats au comité directeur, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection doivent être titulaires d'une licence en cours de validité au jour du dépôt des candidatures. Le mandat du comité directeur expire au plus tard 6 mois après les JO d'été. Il peut être mis fin au mandat du président ou de l'un des membres du bureau ou du comité directeur de la façon suivante :

Démission de l'intéressé

• Décision de suspension, de retrait provisoire de la licence ou par la radiation, prononcée par la commission de discipline.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur

- a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du comité.

La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- 1 siège médecin
- 17 sièges collège général.
- Le Comité Directeur favorise la parité entre les sexes.
- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
- Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du Comité Directeur sont définies par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 12. Motion de défiance

- 18. L'assemblée générale peut mettre un terme au mandat du comité directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après : L'AG doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Article 13. Réunion

- 19. Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Assistent aux séances de comité directeur avec voix consultative, les membres du personnel salarié de l'Association sur invitation du président.
- 20. Les PV sont signés par le président et le secrétaire général.

6

Article 14. Remboursement de frais

21. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15. Election du Président

22. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. La durée du mandat du président ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

Article 16. Election du Bureau

- 1. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et sur proposition du Président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.
- 2. Le Bureau comprend:
- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire général
- Le trésorier
- Le secrétaire général adjoint
- Le trésorier adjoint.

La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.

Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'association. Les salariés, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du Bureau sur invitation du président.

Article 17. Responsabilités du Président

23. Le président de l'association préside les assemblé générale, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il a la responsabilité principale de faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Article 17-1. Incompatibilité avec la fonction de Président

24. Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de responsable d'entreprise dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de services ou de fournitures pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Article 18. Vacances du poste de Président

25. En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance l'assemblé générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 19. Commissions

26. Le comité directeur institue des commissions. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions.

Article 20. Commissions de surveillance des opérations électorales

27. Le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Cette commission est composée de 3 membres au moins. Les membres sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections.

La commission est saisie par le président un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles utiles.

La commission est compétente pour

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès aux bureaux de vote
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au PV

Cette commission est saisie à chaque élection relative aux mandats du comité directeur, du président de l'association.

TITRE IV: RESSOURCES ANNUELLES

Article 21. Ressources annuelles

- 28. Les ressources annuelles de l'association comprennent :
- Affiliations des clubs
- Cotisations des membres
- Produit des licences
- Subventions de l'Etat et des collectivités publiques
- Subventions de la Fédération internationale
- Ressources provenant du partenariat, du sponsoring et du mécénat
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22. Comptabilité

29. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23. Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix. La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'association ainsi qu'aux organismes régionaux et interrégionaux et départementaux quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale sur format papier ou électronique. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant la moitié des voix est présente

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24. Dissolution

- 30. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- 31. En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Communication au ministère chargés des sports

Les délibérations de l'assemblé générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Article 25. Déclaration

32. Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture de département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces comptables sont présentés sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué.

TITRE VI : SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 26. Surveillance des établissements

Le ministre chargé des sports peut faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association

Article 29. Règlement Intérieur

33. Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Dans le mois qui suit la réception du règlement, le ministre chargé des sports peut notifier à l'association son opposition motivée.

Article 30. Publication des règlements

Les règlements édictés par l'association sont publiés par celle-ci sous forme électronique sur le sitginternet de l'association.